

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant l'établissement
DEVILLE
situé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1976 délivrée à la société Deville pour les installations qu'elle exploite au 76 rue Forest sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;

Vu la déclaration d'une pollution de la Meuse en huile provenant d'une chaudière faite par la société Deville auprès de l'inspection des installations classées le 21 mars 2013 ;

Vu la visite d'inspection inopinée réalisée par l'inspection des installations classées sur le site le 21 mars 2013 en présence notamment de l'exploitant, du service départemental d'incendie et de secours, du service eau, aménagement du territoire et environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes, de l'ONEMA et du commissariat de Charleville-Mézières ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a signalé, par téléphone, à l'inspection des installations classées, le 21 mars 2013 vers 8h00, une fuite d'une pompe de circulation du fluide caloporteur chauffé par une chaudière sur son site d'exploitation ;

Considérant que la visite d'inspection inopinée du site, le 21 mars 2013, par l'inspection des installations classées a permis de mettre en évidence que la rétention associée à la chaudière précitée n'était pas étanche et disposait d'une trappe connectée au réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que la mauvaise étanchéité de la rétention précitée a conduit au déversement d'une partie des huiles contenues dans la chaudière vers la Meuse située à proximité du site ;

Considérant que la pollution de la Meuse a été limitée grâce notamment à l'intervention du service départemental d'incendie et de secours (mise en place de boudins absorbants puis d'un barrage flottant) ;

Considérant qu'en supplément des mesures déjà mises en œuvre, il convient de prendre des mesures d'urgence permettant de gérer cette pollution et de limiter les risques encourus notamment pour l'environnement et la santé publique ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société DEVILLE, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET n° 79018354500017, située au 76 rue Forest sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 – Actions à engager

ARTICLE 2.1 – Récupération et élimination des huiles provenant de la chaudière

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, **sans délai**, de faire procéder à la récupération des huiles provenant de la chaudière suite à l'incident signalé le 21 mars 2013.

Pour ce faire, l'exploitant est notamment tenu :

- de récupérer les huiles présentes dans : la rétention associée à la chaudière précitée, les différentes canalisations ayant été impactées, la Meuse et contenues par le barrage flottant mis en place par le SDIS.
- de procéder à l'élimination de l'ensemble de ces huiles et produits de nettoyage dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.2 – Justification d'élimination des huiles

Dans un délai d'une semaine suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier l'élimination de l'ensemble des huiles précitées dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.3 – Remise en service de la chaudière

La remise en service de la chaudière est conditionnée :

- à la réparation de la pièce défectueuse (presse étoupe ou joint de la pompe de circulation) selon les règles de l'art. Ceci doit être décrit de façon précise ; des investigations doivent être menées, afin de définir les raisons de ce dysfonctionnement et ainsi proposer des actions de maintenance préventive et curative le cas échéant ;
- au remplacement du manomètre de contrôle de température de la chaudière ;
- à un contrôle de la conformité des installations de pilotage (commande électrique) ;
- à une mise en conformité des alimentations de refroidissement (canalisation d'eau, y compris les vannes de coupure) ;
- à une vérification de la conformité de la chaudière et de son réseau de distribution par rapport aux prescriptions en vigueur à faire réaliser par un organisme de contrôle.

ARTICLE 2.4 – Information quotidienne de l'inspection des installations classées

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de tenir informée quotidiennement l'inspection des installations classées de l'évolution de la situation et des actions mises en œuvre et ce jusqu'à la justification de la maîtrise de la pollution et au rétablissement d'une situation normale de fonctionnement.

Cette prescription pourra être modifiée en fonction de l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 – Rapport incident

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié de cet incident. Ce rapport devra permettre, a minima, de préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEVILLE et dont copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 21 mars 2013

Le Préfet,

Signé